

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°09-2022-045

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2022

Sommaire

09-2022-04-06-00001 - Arrêté portant désignation de M. Mickaël THELLIER, technicien SIC de classe normale en qualité de responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) départemental de l'Ariège (1 page)	Page 3
09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES / SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES	
09-2022-03-30-00003 - Arrêté préfectoral portant agrément du président et du trésorier de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique (1 page)	Page 4
09 PREFECTURE DE L'ARIEGE DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL / BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE	
09-2022-04-07-00002 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Marigeorges ALLABERT Conservatrice du patrimoine, directrice des archives départementales (2 pages)	Page 5
09-2022-04-07-00001 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Stéphanie LEFORT Sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers (4 pages)	Page 7
09-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ECONOMIE AGRICOLE / SERVICE ECONOMIE AGRICOLE	
09-2022-04-04-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de la modification des statuts de l'association foncière pastorale de Carcanières (2 pages)	Page 11
09-2022-04-04-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de l'extension du périmètre de l'association foncière pastorale d'Orlu (3 pages)	Page 13



ARRETE

portant désignation de M. Mickaël THELLIER, technicien SIC de classe normale en qualité de responsable de la sécurité des systèmes d'information départemental de l'Ariège.

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** l'instruction Générale Interministérielle N° 1300/SGDSN/PSE/PSD du 30 novembre 2011, titre V, article 86,
- Vu** la circulaire n° NOR IOCA1208263C du 14 mars 2012 relative à la mise en œuvre opérationnelle de la sécurité des systèmes d'information dans les départements,
- Vu** la circulaire n° NOR IOCA1208138C du 19 mars 2012 relative à la protection des préfetures, des sous-préfetures et de leurs agents,
- Vu** la circulaire n° NOR INTA1506688C du 10 mars 2015 "Politique de sécurité des systèmes d'information du ministère de l'intérieur", notamment son article 5,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfeture,

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Mickaël THELLIER, technicien SIC de classe normale est nommé au poste de responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) départemental, pour la préfeture, le secrétariat général commun départemental et les directions départementales interministérielles de l'Ariège, à compter du 24 mars 2022.

ARTICLE 2 : Les responsabilités du RSSI départemental sont précisées dans la lettre de mission jointe.

ARTICLE 3 : Dans le cadre de sa prise de fonction, M. Mickaël THELLIER participera à la session de formation initiale RSSI à laquelle il sera convoqué, au plus tard dans les six mois suivant sa prise de poste.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfeture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ariège.

Fait à Foix, le 6 avril 2022

Pour la préfète et par délégation

Le secrétaire général

signé

Stéphane DONNOT

Arrêté préfectoral portant agrément du président et du trésorier de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 434-3 et R. 434-27 ;

Vu l'arrêté du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2021 approuvant les nouveaux statuts de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu le procès-verbal des opérations de l'assemblée électorale en date du 26 mars 2022 ;

Vu l'extrait du procès-verbal des élections du bureau du conseil d'administration de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique, en date du 26 mars 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

A R R Ê T E

Article 1 : agrément

L'agrément prévu à l'article R. 434.33 du code de l'environnement est accordé à M. Jean-Pierre DIMON et à M. Thierry TORRES, respectivement président et trésorier de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique.

Leur mandat se terminera le 31 mars de l'année d'expiration des prochains baux de pêche de l'État.

Article 2 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 30 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Stéphane DONNOT



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

**Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial**

Bureau de la coordination interministérielle

Affaire suivie par Jean-Pierre GABRIEL

Tél : 05 61 02 10 93

Courriel : jean-pierre.gabriel@ariege.gouv.fr

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Marigeorges ALLABERT
Conservatrice du patrimoine, directrice des archives départementales**

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le livre II du code du patrimoine ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1421-1 à L 1421-2, D 1421-1 à D. 1421-2 ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** La loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 relative à l'accélération et à la simplification de l'action publique, relative notamment à l'introduction, pour les directeurs des services départementaux d'archives, la possibilité de délivrer les autorisations de consultation d'archives publiques avant l'expiration des délais de communicabilité ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de préfète du département de l'Ariège ;
- Vu** le décret d'application n° 2021-979 du 23 juillet 2021 relatif à la procédure de déclassement de biens mobiliers culturels et à la déconcentration de décisions administratives individuelles dans le domaine de la culture
- Vu** l'arrêté du président du conseil départemental de l'Ariège, portant mise à disposition de Mme Marigeorges ALLABERT, conservatrice du patrimoine, auprès du conseil départemental de l'Ariège en qualité de directrice des archives départementales à compter du 1er mars 2018 ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Marigeorges ALLABERT, conservatrice du patrimoine, directrice du service départemental d'archives de l'Ariège, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

- a) gestion du service départemental d'archives : correspondances relatives à la gestion du personnel de l'État mis à disposition auprès du conseil départemental pour exercer ses fonctions dans le service départemental d'archives, engagement de dépenses pour les crédits de l'Etat dont elle assure la gestion,

2 rue de la Préfecture - Préfet Claude - Erignac B.P. 40087 - 09007 Foix Cedex – Tél : 05 61 02 10 00

Site internet : www.ariege.gouv.fr

b) contrôle scientifique et technique sur les archives publiques : correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les conditions de gestion des archives publiques (collecte, conservation, classement, inventaire, traitement, communication et diffusion), à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt d'office des archives des communes au service départemental d'archives, visas préalables à l'élimination d'archives publiques, avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements,

c) contrôle scientifique et technique sur les archives privées classées comme archives historiques (notamment les documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé), autorisations de destruction d'archives privées classées comme archives historiques prévues à l'article L. 212-27 dans la limite de leur circonscription géographique.

d) coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département (notamment les correspondances et rapports).

Article 2

Les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du conseil régional et du conseil départemental, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'État sont réservées à la signature exclusive de Mme la préfète.

Article 3

Mme Marigeorges ALLABERT pourra subdéléguer sa signature aux agents du service départemental des archives placés sous son autorité, pour signer les actes pour lesquels elle a elle-même reçu délégation. L'arrêté de subdélégation de signature devra être transmis à la préfète de l'Ariège aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4

L'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Marigeorges ALLABERT, directrice des archives départementales, est abrogé.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier et également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et la directrice des archives départementales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 07 avril 2022

La préfète,

signé

Sylvie FEUCHER



PRÉFET DE L'ARIÈGE

Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFECTURE

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial

Bureau de la coordination interministérielle

Affaire suivie par Jean-Pierre GABRIEL

Tél : 05 61 02 10 93

Courriel : jean-pierre.gabriel@ariefge.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Stéphanie LEFORT Sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de préfète du département de l'Ariège ;
- Vu** le décret du 10 septembre 2018 portant nomination de M. Stéphane DONNOT en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;
- Vu** le décret du 16 septembre 2020 portant nomination de Mme Stéphanie LEFORT en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers ;
- Vu** le décret du 22 avril 2021 portant nomination de Mme Catherine LUPION en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Girons ;
- Vu** l'arrêté du 30 mars 2022 portant changement d'affectation de Mme Marine VIVES attachée d'administration de l'État, à la sous-préfecture de Pamiers à compter du 21 mars 2022 ;
- Vu** la décision du 25 mars 2022 portant nomination de Mme Marine VIVES en qualité de secrétaire générale de la sous-préfecture de Pamiers à compter du 21 mars 2022 ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie LEFORT, sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers, en ce qui concerne son arrondissement et les matières suivantes :

➤ **Élections :**

- reçus de dépôt et récépissés définitifs d'enregistrement des candidatures aux élections municipales,
- arrêtés de nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales des communes de son arrondissement.

➤ **Urbanisme:**

- actes délivrés en application du code de l'urbanisme au nom de l'État et relevant de la compétence du préfet lorsque le maire et le responsable du service de l'État dans le département, chargé de l'urbanisme, ont émis des avis en sens contraire ;
- décisions visant à réformer les actes délivrés en application du code de l'urbanisme, au nom de l'État lorsque le maire et le responsable du service de l'État dans le département, chargé de l'urbanisme, ont émis des avis en sens contraire ;
- décisions visant à réformer les actes délivrés en application du code de l'urbanisme au nom de l'État par le maire.

➤ **Administration générale et réglementation :**

- délivrance des cartes d'identité des maires et des adjoints aux maires,
- octroi du concours de la force publique aux huissiers chargés de l'exécution des décisions judiciaires,
- agréments des gardes particuliers,
- création, agrandissement, transfert, fermeture des cimetières,
- autorisation de sépultures dans les propriétés privées,
- arrêtés autorisant et réglementant les manifestations pédestres, hippiques, cyclistes, motocyclistes et automobiles se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement, homologation des terrains de moto-cross, stock-cars, karting, trial, gymkhana,
- fermeture administrative des débits de boissons, cabarets et discothèques,
- mesures générales ou individuelles d'application des dispositions législatives et réglementaires relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, lorsque le représentant de l'État dans le département de l'Ariège a été habilité par le Premier ministre à prendre de telles mesures.

➤ **Administration locale :**

- exercice du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire, à l'exception de la saisine des juridictions,
- répartition et notification de la DETR pour les communes de l'arrondissement et leurs groupements,
- acceptation de la démission des adjoints aux maires des communes de l'arrondissement, ainsi que celle des vice-présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),
- instruction des demandes et enquêtes publiques relatives aux modifications des limites territoriales des communes, au déplacement des chefs-lieux, aux fusions de communes et aux détachements de portions ou sections de communes pour les rattacher à d'autres communes ou les ériger en communes distinctes.

➤ **Gestion interne – budget de fonctionnement**

Dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement alloué au centre de responsabilité « sous-préfecture de Pamiers » au titre du programme n° 354 « administration territoriale de l'État » dans la limite des montants des crédits programmés annuellement, à l'effet de :

- signer les bons de commandes d'un montant unitaire maximum de 5 000 euros, pour l'achat de fournitures pour lesquels des fournisseurs proposent des procédures de commandes dématérialisées, dans le cadre d'un marché contracté au niveau national ou local,
- engager, liquider des dépenses pour des achats effectués au moyen d'une carte d'achat, dans la limite de 1 000 euros par achat et sans que le montant total des achats effectués n'excède 5 000 euros par an, conformément aux documents contractuels relatifs à l'acquisition des cartes d'achats établis entre l'État et un prestataire ainsi qu'aux documents internes portant sur les conditions d'utilisation de la carte d'achats validés par le responsable du programme carte d'achats ou la préfète,
- constater le service fait pour les dépenses exécutées et d'une manière générale, certifier toutes pièces nécessaires au règlement des dépenses par la plate-forme CHORUS, d'un montant unitaire maximum de 5 000 euros.
- signer les ordres de mission ponctuels prévus par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Article 2

Dans le cadre des permanences exercées périodiquement en alternance par les membres du corps préfectoral et M. le directeur des services du cabinet, Mme Stéphanie LEFORT, sous-préfète, reçoit pour l'ensemble du département, délégation de signature à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, et notamment les décisions suivantes :

- mise en place de mesures d'éloignement d'un étranger en situation irrégulière, et notamment les arrêtés portant placement en rétention administrative, décisions, toutes demandes de prolongation de rétention et mémoires en défense adressés au juge des libertés et de la détention, ainsi que toutes requêtes en appel et mémoires en défense produits devant la cour d'appel en matière de rétention administrative,
- admissions en soins psychiatriques,
- suspensions et retraits du permis de conduire selon les procédures d'urgence,
- réquisitions des services de police et de gendarmerie pour les extractions judiciaires,
- mesures générales ou individuelles d'application des dispositions législatives et réglementaires relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, lorsque le représentant de l'État dans le département de l'Ariège a été habilité par le Premier ministre à prendre de telles mesures.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie LEFORT, les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers, y compris la délégation de signature consentie par le présent arrêté, sont assurées par Mme Catherine LUPION, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Girons et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par M. Stéphane DONNOT, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège.

Article 4

Sur proposition de Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers, délégation est donnée à Mme Marine VIVES, secrétaire générale de la sous-préfecture de Pamiers, pour toutes les matières mentionnées à l'article 1er, à l'exception des arrêtés, des lettres de notification d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux, de l'exercice du contrôle de légalité ou du contrôle budgétaire et de la gestion du budget de fonctionnement.

En matière d'exécution du budget de fonctionnement, délégation est donnée à Mme Marine VIVES à l'effet de signer ou valider dans un outil informatique dédié les bons de commandes d'un montant unitaire maximum de 250 euros et constater le service fait pour les dépenses imputées sur le centre de responsabilité « sous-préfecture de Pamiers », programme n° 354 « administration territoriale de l'État ».

Article 5

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Stéphanie LEFORT, sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier ou par l'application informatique Télérecours, accessible sur le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Girons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 07 avril 2022

La préfète,

signé

Sylvie FEUCHER

Arrêté préfectoral portant autorisation de la modification des statuts
de l'association foncière pastorale de Carcanières

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-9 relatifs aux associations foncières pastorales ;
- Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance susvisée ;
- Vu la circulaire INTB0700081C du 11 juillet 2007 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 08/02/1991 autorisant l'association foncière pastorale de Carcanières sur le territoire de la commune de Carcanières ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24/11/2010 autorisant la modification des statuts de l'association foncière pastorale de Carcanières pour notamment la prorogation de sa durée de vie, leur mise en conformité et la réduction de son périmètre ;
- Vu le dossier dressé en vue de la modification des statuts de l'association foncière pastorale autorisée susvisée ;
- Vu la délibération du 22/06/2021 de l'assemblée générale des propriétaires de l'association foncière pastorale de Carcanières validant la modification de l'article 3 des statuts relatif notamment à la durée de vie de ladite association ;
- Vu la consultation de l'Office National des Forêts ;
- Considérant qu'il résulte du décompte effectué par l'assemblée générale, dûment vérifié, que sur 347 propriétaires intéressés représentant une surface de 573,7180 ha, 341 propriétaires représentant 568,9457 ha ont adhéré au projet de prorogation de l'association et que les conditions de majorité fixées par l'article L 135-3-1 du code rural et de la pêche maritime sont ainsi remplies ;
- Considérant que l'engagement d'acquiescer les biens dont les propriétaires opteraient pour le délaissement a été pris par la commune de Carcanières par délibération du 27/02/2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à monsieur Stéphane DEFOS, directeur départemental des territoires de l'Ariège et la décision DDT 2021-02 du 22 novembre 2021 du directeur départemental des territoires de l'Ariège donnant subdélégation de signature à certains agents pour l'exercice des compétences administratives, d'ordonnateur secondaire délégué et pour les fonctions dévolues au pouvoir adjudicateur ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariego.gouv.fr

[Site internet : www.ariego.gouv.fr](http://www.ariego.gouv.fr)

A R R Ê T E

Article 1er :

La modification de l'article 3 des statuts de l'association foncière pastorale de Carcanières est autorisée comme suit :

La mention :

"Le siège de l'association est fixé à la mairie de Carcanières
Elle a une durée de 32 ans jusqu'en 2021"

est remplacée par :

"Le siège de l'association est fixé à la mairie de Carcanières (09460)
Elle a une durée de 50 ans jusqu'en 2041"

L'association est ainsi prorogée, sur une surface de 573,7180 ha (sous réserve de modifications mineures des données cadastrales des parcelles constitutives de son périmètre), jusqu'au 07/02/2041, depuis son autorisation par arrêté préfectoral du 08/02/1991.

Article 2 :

Le présent arrêté ainsi que les statuts de l'association seront affichés dans la commune de Carcanières pendant 15 jours au moins, dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également inséré au recueil départemental des actes administratifs et notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés dans la documentation cadastrale.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires, le maire de Carcanières et le président de l'association foncière pastorale de Carcanières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le **04/04/2022**

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires
et par subdélégation,
Le chef de service adjoint,

signé

Laurence RÉVEILLÉ

Arrêté préfectoral portant autorisation de l'extension du périmètre
de l'association foncière pastorale d'Orlu

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R135-2 à R 135-9 relatifs aux associations foncières pastorales ;
- Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les articles 13 et 37 ;
- Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance susvisée, notamment les articles 8, 9, 11 et 67 à 69 ;
- Vu la circulaire INTB0700081C du 11 juillet 2007 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21/06/2000 autorisant l'association foncière pastorale d'Orlu sur le territoire de la commune d'Orlu ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 04/09/2009 portant autorisation de la modification des statuts de l'association foncière pastorale d'Orlu pour leur mise en conformité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16/06/2011 portant autorisation de la modification des statuts de l'association foncière pastorale d'Orlu pour la prorogation sa durée de vie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 02/10/2020 portant autorisation de la modification des statuts de l'association foncière pastorale d'Orlu pour la prorogation sa durée de vie ;
- Vu la délibération du syndicat de l'association foncière pastorale d'Orlu en date du 28/05/2021 approuvant le projet d'extension sur une surface de 116,1485 ha représentant 59,21 % de la surface du périmètre de ladite association et demandant au Préfet de consulter les propriétaires des surfaces constitutives de l'extension projetée ;
- Vu la consultation de l'Office National des Forêts, du service environnement risque de la Direction Départementale des Territoires, du service forêt de la Direction Régionale de l'Alimentation et de la Forêt ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18/08/2021 portant ouverture de la consultation écrite des propriétaires des parcelles constitutives du projet d'extension du périmètre de l'association foncière pastorale d'Orlu ;
- Vu le procès-verbal du 30/09/2021 de la consultation écrite des propriétaires des parcelles constitutives du projet d'extension du périmètre de l'association foncière pastorale d'Orlu constatant que les conditions de majorité sont atteintes pour permettre à l'assemblée générale de ladite association de réunir les propriétaires du périmètre existant et les propriétaires de l'extension pour délibérer sur ce projet d'extension ;

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariefge.gouv.fr

[Site internet : www.ariefge.gouv.fr](http://www.ariefge.gouv.fr)

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale réunissant, le 29/10/2021, les propriétaires des parcelles objet de la demande d'extension du périmètre et les propriétaires des parcelles du périmètre existant et, la délibération correspondante en date du 29/10/2021 validant le projet d'extension de ladite association ;

Vu le dossier d'enquête publique pour le projet d'extension d'une surface de 116,1485 ha du périmètre de l'association foncière pastorale d'Orlu initialement établi à 196,1733 ha ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22/11/2021 prescrivant une enquête publique du 29/11/2021 au 18/12/2021 et la réception du public par le commissaire enquêteur du 20 au 22 décembre 2021 sur le projet d'extension du périmètre de l'association foncière pastorale d'Orlu sur le territoire de la commune d'Orlu ;

Vu L'arrêté préfectoral du 22/11/2021 portant délégation de signature à monsieur Stéphane DEFOS, directeur départemental des territoires de l'Ariège et la décision DDT 2021/02 du 22/11/2021 du directeur départemental des territoires donnant subdélégation de signature à certains agents pour l'exercice des compétences administratives, d'ordonnateur secondaire délégué et pour les fonctions dévolues au pouvoir adjudicateur ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date 09 janvier 2022 ;

Vu la délibération du syndicat de l'association foncière pastorale d'Orlu en date du 10/03/2022 validant l'intégration volontaire d'une parcelle d'une surface de 0,0497 ha dans le périmètre de l'association ;

Considérant que l'engagement d'acquérir les biens dont les propriétaires opteraient pour le délaissement a été pris par la commune d'Orlu par délibération en date du 07/05/2021 ;

Considérant qu'il résulte du décompte effectué par l'assemblée générale de ladite association réunie le 29/10/2021, dûment vérifié, que sur 281 propriétaires intéressés représentant une surface de 312,3218 ha (soit 196,1733 ha plus 116,1485 ha), 268 propriétaires représentant 306,9946 ha ont adhéré au projet d'extension d'une surface de 116,1485 ha du périmètre de l'association ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article L 135-3 du code rural et de la pêche maritime sont ainsi remplies ;

Considérant la demande, recueillie par le commissaire enquêteur le 20/12/2021, de retrait du périmètre de l'extension projetée de la parcelle B0459 d'une surface de 0,0410 ha, en raison de la perte de sa vocation pastorale et agricole, ;

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur à l'extension du périmètre de l'AFP d'Orlu ;

Considérant que la parcelle E0190 de 0,0497 ha à inclure dans l'association foncière pastorale d'Orlu représente moins de 7% de sa surface, que l'adhésion écrite du propriétaire a été obtenue et que le syndicat de l'association a favorablement délibéré sur cette extension ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

A R R Ê T É

Article 1 :

L'extension du périmètre de l'association foncière pastorale d'Orlu est autorisée, sur une surface de 116,1572 ha :

- après retrait de la parcelle B0459 représentant 0,0410 ha, au lieu-dit « Couillet » ;
- après ajout de la parcelle E0190 représentant 0,0497 ha, au lieu-dit « Pla del Pount ».

La nouvelle surface de l'association foncière pastorale d'Orlu s'établit à 312,3305 ha (sous réserve de modifications mineures des données cadastrales des parcelles constitutives de son périmètre).

Article 2 :

Le présent arrêté ainsi que les statuts de l'association seront affichés dans la commune d'Orlu, pendant 15 jours au moins, dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également inséré au recueil départemental des actes administratifs et notifié aux propriétaires concernés et, en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés dans la documentation cadastrale.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires, le maire d'Orlu et le Président de l'association foncière pastorale d'Orlu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 04/04/2022

Pour la préfète et par délégation,
pour le directeur départemental des Territoires
et par subdélégation,
le chef de service adjoint,

signé

Laurence RÉVEILLÉ